

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 597

présenté par  
M. Bazin et M. Viry

### ARTICLE 10

À la fin de l'alinéa 50, substituer à la date :

« 1<sup>er</sup> janvier 2025 »,

la date :

« 1<sup>er</sup> septembre 2026 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article 10 qui donnent de nouvelles compétences aux communes en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, et le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes, doivent entrer en vigueur au 1er septembre 2025 du fait des amendements adoptés en commission des Affaires sociales.

Les prochaines élections municipales auront lieu au cours du 1er semestre 2026, ce qui aboutira au renouvellement des exécutifs locaux dans de nombreuses communes. Afin d'assurer la cohérence dans le temps et le respect des engagements pris, notamment dans le cadre des schémas pluriannuels de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, il est proposé de reporter cette entrée en vigueur au 1er septembre 2026.